

---

Séance du 07 juin 2022

---

**N° 2022.06.03**

**Objet : FONCTION PUBLIQUE – Suppression d’un emploi non permanent et création d’un emploi permanent  
Service Scolarité – Animation de pause méridienne**

**Date de Convocation**

Le 31 mai 2022

Le sept juin deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le trente-et-un mai deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 26

Présents : 18

Représentés : 06

Votants : 24

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,  
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON,  
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,  
Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS, Mme Nathalie GANGNEUX,  
Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Pierre LATOURRETTE à M. Alain BARON,  
M. Frédéric GRILLET à Mme Bénédicte BEYENS,  
M. Philippe BEAUVAIS à M. Laurent RICHARD,  
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Dominique BOSA à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Mélanie BERLU PERREUX à Mme Karine WITTMANN-TENEZE.

**Absents excusés :** M. Alain SALMON et Mme Cécile CHEMINEAU

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il précise qu'actuellement, en raison de la réorganisation des journées des ATSEM incluant davantage de missions d'entretien, réorganisation testée sur le mois de juin 2022, il en découle les impacts suivants :

- un emploi non permanent d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien, de 20.18/35<sup>ème</sup>, ne sera plus pourvu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, car ne répondant plus aux besoins du service,
- il manque un emploi permanent d'animateur de pause méridienne, sur une quotité horaire de 6.5/35<sup>ème</sup> pour assurer l'animation de pause méridienne.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

**Vu** la délibération n°2021.12.13 du 15 décembre 2021 fixant le dernier tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 3 abstentions (Mme Bénédicte BEYENS, Mme Nathalie GANGNEUX et Mme Béatrice ODINK)**

- **De supprimer** le poste non permanent d'agent polyvalent de pause méridienne et d'entretien à compter du 8 juin 2022 ;
- **De créer**, à la date du 8 juin 2022 au sein du service Scolarité, 1 poste permanent d'animateur de pause méridienne à temps non complet inférieur à un mi-temps annualisé 6.5/35<sup>ème</sup>, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques, ouvert aux agents contractuels ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

